

# AVIS

AT.21.31.AV

---

## Implantation d'une éolienne sur l'aire autoroutière de Cronchamps, STAVELOT- Recours

Avis adopté le 26/03/2021

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique en classe 1:* /
- *Demandeur :* Air éolienne de Cronchamps
- *Auteur de l'étude :* Sertius srl
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

### Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 18/03/2021
- *Délai :* 20 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1<sup>er</sup>§1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* /

### Projet :

- *Localisation :* Aire autoroutière de Cronchamps
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'une éolienne sur le territoire de la commune de Stavelot. L'éolienne vient s'implanter sur l'aire autoroutière de Cronchamps (gérée par la SOFICO), située le long de l'autoroute A27/E42. Les modèles étudiés présentent une hauteur comprise entre 169 et 182 m et une puissance nominale inférieure à 3MW.

Le recours a été déposé suite à la décision des fonctionnaires technique et délégué de refuser la demande de permis unique. Un argumentaire a été réalisé par le demandeur.

## AVIS

### Préambule

Le Pôle Aménagement du territoire a émis un premier avis défavorable sur ce projet le 30/10/2020 (réf.: AT.20.52.AV).

Il constate, à la lecture du dossier de recours, que le projet et son étude d'incidences sont inchangés depuis le premier avis du Pôle. Il considère que les argumentaires de recours du demandeur ne lui permettent pas de revoir celui-ci.

Le Pôle décide dès lors de réitérer cet avis (voir ci-dessous).

En outre, et ce d'une manière plus générale, le Pôle constate que de nombreux projets éoliens pour lesquels son avis est sollicité et répondant à l'appel à projets de la Sofico comportent des difficultés majeures de mise en œuvre. Celles-ci auraient pu être analysées en amont de l'appel d'offre, avant la réalisation des évaluations des incidences propres à chaque projet. Le Pôle regrette dès lors que la Sofico n'ait pas réalisé une pré-étude globale du développement éolien sur ses aires en amont de cet appel à projets avec une prise en considération des zones voisines en dehors de sa propriété. Il encourage dès lors la Sofico à préciser son appel à projets en vue de l'intégrer dans une vision globale et d'intérêt général du développement éolien à l'échelle de la Wallonie ainsi qu'à l'échelle du territoire local.

### Avis sur les objectifs du projet

**Le Pôle Aménagement du territoire maintient son avis défavorable sur le projet tel que présenté.**

Le Pôle constate, à la lecture de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que ce projet d'une éolienne s'implante sur « *la ligne de crête qui délimite les faciès paysagers de la vallée de l'Amblève au plateau des Hautes Fagnes* » et concerne une zone sommitale de la Wallonie. Cette implantation sur une ligne de force paysagère en zone sommitale implique un impact non négligeable sur le paysage.

Le Pôle rappelle son avis défavorable du 17 mai 2019 sur le parc de Ster-Francorchamps (Réf: AT.19.47.AV) situé à proximité directe du projet sur la même zone, dans lequel il estimait que « *l'implantation d'éoliennes à cet endroit n'est pas opportune car elle concerne une zone sommitale de la Wallonie considérée dans différents documents régionaux, dont notamment le cadre de référence actualisé de juin 2013, comme étant une zone d'exclusion paysagère. Il souligne que ce positionnement « en piédestal » aura pour effet d'augmenter la visibilité du parc éolien et donc, son impact sur le paysage. Si des éoliennes devaient s'y implanter, il serait alors utile de ne plus considérer les zones sommitales, telles que les plateaux des Hautes-Fagnes et de la Plate Taille, comme des zones d'exclusion paysagère.* »

Depuis l'avis du Pôle de 2019, le parc de Ster-Francorchamps a été autorisé pour six des onze éoliennes sollicitées. En cohérence avec son avis de 2019 sur ce parc voisin, le Pôle reste défavorable à un projet éolien sur ce site, tout en étant conscient que si les six éoliennes sont réalisées, l'impact paysager supplémentaire d'une éolienne ne serait alors pas vraiment significatif.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

  
Samuël SAELENS  
Président